

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1838.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi portant des modifications aux droits d'entrée sur les bois étrangers.

MESSIEURS,

Le tarif des douanes du 26 août 1822 contient, dans un article générique, sous la dénomination de bois, une subdivision d'espèces diverses assez nombreuses, dont quelques-unes sont imposées à des droits très-faibles, d'autres à des droits élevés, et d'autres enfin frappées de prohibition à l'entrée ou à la sortie ou même dans les deux cas.

Au nombre des premières, sont rangés : les bois de construction civile et navale arrivant du Nord par cargaison complète; les mâts et espars; les bois pour caisses à sucres; les bois de noyer pour fusils.

Dans les secondes, on remarque les merrains, les planches, solives, poutres et bois sciés, bois feuillards, échalas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce.

Dans les troisièmes, les saules propres à être travaillés en cerceaux, cercles et cerceaux de saule, douves pour barils de harengs.

Ce tarif est demeuré et se trouve encore actuellement en vigueur, sauf les modifications suivantes :

L'édition de ce tarif, avec les modifications qu'il a subies, publiée en 1828, sous l'autorisation du Gouvernement, porte que :

Les échalas, gaules, perches, et tous autres plants n'étant ni bois *feuillards* ni propres à être travaillés en cercles et cerceaux, doivent être considérés comme *omis*, et ils sont ainsi assujettis, en vertu de l'art. 2 de la loi du 26 août 1822, n^o 39, savoir :

A l'entrée à 2 pour cent;

A la sortie à 1 pour cent.

L'arrêté du Gouvernement provisoire du 7 novembre 1830 (*Bull. Offi.*, n^o 36), en levant la prohibition dont étaient frappés les saules à cerceaux, cercles et douves, les a assujettis à un droit à la valeur, savoir :

A l'entrée à 6 pour cent;

A la sortie à 2 pour cent.

Du reste, sans qu'il soit nécessaire au but du présent rapport d'examiner ici en détail les diverses spécifications de la tarification des bois, il suffira d'indiquer celles qui suivent pour apprécier l'utilité d'une modification que semble plus particulièrement réclamer l'intérêt de la production territoriale à l'égard de deux espèces de bois étrangers.

ESPÈCES.	UNITE à laquelle s'ap- plique LE DROIT.	DROITS.		DISPOSITIONS particulieres
		ENTRÉE.	SORTIE.	
BOIS.		FLORENS. —	FLORENS. —	(1) Le nombre de tonneaux doit être calculé sur le même pied que pour le droit de tonnage, c'est-à-dire, à raison de 1 1/2 stère par tonneau. (Article 292 de la loi générale.)
Toute espèce de bois propre à la construction civile et navale, arrivant de la Norwège, de la Baltique et de la Russie, par cargaison complète. . .	le tonneau. (1)	0 25	»	
Importé en détail ou par cargaison incomplète ou arrivant d'ailleurs comme suit :				
Merrains à panneaux	100 en nombre	7 50	10 »	
Merrains à futailles longues. . . .	id.	4 »	4 50	
Merrains à futailles	id.	1 »	1 25	
Mâts et espars	valeur.	1 p. ‰	1 p. ‰	
Toute autre espèce de bois non scié	id.	2 1/2 p. ‰	1 p. ‰	
Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non	id.	6 p. ‰	1/2 p. ‰	
Bois feuillard préparé en tout ou en partie en cerceaux, échelas, gaules, perches et autres plants de bois feuillard de toute espèce	id.	6 p. ‰	Prohibé.	
Échelas, gaules, perches et tous autres plants n'étant ni bois feuillard ni propres à être travaillés en cercles et cerceaux. O.	id.	2 p. ‰	1 p. ‰	

Le relevé suivant des états de balance indique les quantités de bois de provenance étrangère de ces espèces qui ont été importées en Belgique,

Savoir :

(3)

ÉTAT

Indiquant les importations de différentes espèces de bois, opérées pendant les années 1835, 1836, et les 9 premiers mois de 1837.



INDICATION DES ANNÉES.	IMPORTÉ EN DÉTAIL OU			
	De toute espèce, propre à la construction civile et navale, arrivant de la Norvège, de la Baltique, de la Russie et de la côte occidentale de la Suède, par cargaison complète.	Merrain à panneaux, les pièces de rebut non exceptées (long environ de 3 aunes 2 palmes à 4 aunes).	Merrain à futailles longues, dites <i>pièces</i> , les pièces de rebut non exceptées (long environ de 2 aunes 8 palmes et au-dessus).	Merrain à futailles, les pièces de rebut non exceptées (long environ de 2 aunes et au-dessus; merrain à demi-futaille de 1 aune 6 palmes et au-dessus).
(1835).				
Montant des importations.	32,187	752	2,156	11,848
Montant des exportations en transit (à déduire).	"	"	"	"
Reste.	32,187	752	2,156	11,848
(1836).				
Montant des importations.	33,571	497	3,857	31,665
Montant des exportations en transit (à déduire).	"	"	"	"
Reste.	33,571	497	3,857	31,665
(1837). (Neuf premiers mois.)				
Montant des importations.	47,303	208	944	16,067
Montant des exportations en transit (à déduire).	"	"	"	"
Reste.	47,303	208	944	16,067

BOIS

PAR CARGAISON INCOMPLÈTE, OU ARRIVANT D'AILLEURS.

Mâts et espars.	Toute autre espèce de bois non scié.	Planches, solives, poutres, madriers et toute autre es- pèce de bois scié, entièrement coupé ou non.	Bois feuillard, pré- paré en tout ou en partie, en cerceaux, échelas, gantes, perches et autres plants de bois feuil- lard, de toute es- pèce.	Échelas, gantes, perches et autres plants, n'étant ni bois feuillard, ni propres à être tra- vaillés en cerceaux (omis au tarif).
(Valeur en francs.)	(Valeur en francs.)	(Valeur en francs.)	(Valeur en francs.)	(Valeur en francs.)
—	—	—	—	—
14,118 »	146,655 »	226,629 »	55,295 »	»
25 »	11,115 »	630 »	»	»
14,093 »	135,540 »	225,999 »	55,295 »	»
14,321 »	117,935 »	278,665 »	67,412 »	»
»	7,307 »	364 »	»	»
14,321 »	110,628 »	278,301 »	67,412 »	»
14,476 »	206,736 »	256,215 »	71,369 »	13,733 »
»	1,286 »	10,735 »	»	»
14,476 »	205,450 »	245,480 »	71,369 »	13,733 »

Observations.

Il s'est agité quelquefois la question de savoir s'il ne serait pas convenable, dans l'intérêt de nos forêts, d'augmenter le droit des bois étrangers, désignés dans le premier article du tarif qui précède; mais chaque fois aussi de puissantes objections ont été élevées pour repousser cette majoration, en faveur du commerce maritime, autant qu'en celle de la construction navale, et surtout de la haute importance des constructions civiles qui, de nos jours, ont pris un essor si considérable et si avantageux à l'embellissement de nos cités, à l'emploi utile de nombreux capitaux et surtout à l'existence d'une population ouvrière très-multipliée en tous métiers et professions, avantages dont il est prudent de ne point interrompre le développement; il convient au contraire de l'encourager.

D'après ces considérations, il paraît en effet qu'il serait dangereux de toucher à cet article, et qu'il y a au contraire peu d'inconvéniens à le laisser subsister, en premier lieu, parce que les bois de construction de production indigène se vendent en général à des prix élevés, et que ceux de provenance étrangère qui sont principalement le *sapin*, dont la valeur est à la vérité inférieure à celle de ces premiers, ont bien, dans la concurrence, l'avantage du prix, mais non celui des qualités spécifiques qui leur assure, sous ce rapport, une compensation incontestable, et à l'égard de laquelle il ne paraît pas nécessaire jusqu'à présent de renforcer l'équilibre qui ne pourrait s'opérer qu'aux dépens d'autres intérêts également dignes de votre sollicitude.

A l'exception des deux espèces de bois étrangers dont il sera fait mention ci-après, les autres, comprises au tarif qui précède, y sont portées à des droits convenablement proportionnés.

Les deux espèces dont il est en ce moment à propos de modifier la tarification sont :

1° Les bois en grume et bois non sciés, autres que ceux de construction dénommés dans les articles précédens, et tarifés à 2 1/2 pour cent de la valeur ;

2° Les planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois sciés entièrement coupé ou non, tarifés à 6 p. c;

3° Les gaules et perches de sapin comprises dans les bois omis, tarifés à 2 p. cent, et qu'il convient de ranger dans la catégorie des bois non sciés, ci-dessus mentionnés.

L'intérêt de l'agriculture indigène s'accorde avec celui de la protection due à la main-d'œuvre en Belgique pour réclamer une augmentation modérée sur ces articles; et ce dernier réclame que le bois scié soit frappé d'un droit plus élevé que le bois qui n'a point subi de manipulation.

C'est pour satisfaire à ces considérations que j'ai l'honneur, Messieurs, de vous présenter un projet de loi qui, en conservant les autres dispositions du tarif sur la matière, a pour objet de porter le droit du bois non scié à 6 p. c. et celui du bois scié et des perches à 10 p. c. de la valeur.

Je me persuade que cette mesure recevra votre adoption.

Bruxelles, le 16 février 1838.

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur le rapport de Nos Ministres de l'Intérieur et des Affaires Étrangères et des Finances.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter à la Chambre des Représentans le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au tarif des douanes, en ce qui concerne les espèces de bois étrangers ci-après spécialement désignées, les droits d'entrée et de sortie sur ces espèces, sont fixés comme suit :

Les droits auxquels sont actuellement soumis les autres espèces de bois mentionnés aux tarifs existans, sont maintenus.

N ^o D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉ à laquelle s'applique le DROIT.	DROIT ACTUEL.		DROIT PROPOSÉ.		Dispositions particulières.
			ENTRÉE.	SORTIE.	ENTRÉE.	SORTIE.	
			Florins.		Francs.		
1	BOIS. Toute espèce de bois, soit en grume, soit non scié : autre toutefois que les bois de construction civile et navale, que le tarif actuel admet au droit de 25 cents par tonneau de mer, et à l'exception des merrains, mâts, espars et rames	Valeur . .	2, p. %.	1 p. %.	6 p. %.	1 p. %.	
2	Planches, solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, et autres, autres toutefois que les bois de construction compris dans l'exception ci-dessus et que les bois feuillards	Valeur . .	6 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	10 p. %.	$\frac{1}{2}$ p. %.	
3	Gaules, perches et lattes de sapin	Valeur . .	2 p. %.	1 p. %.	10 p. %.	1 p. %.	
4	Bois pour caisses à sucre, bois de chauffage, bois feuillard, osiers, saules, cercles, cerceaux, douves et autres subseqüemment désignés au tarif général.		Comme au tarif actuel.				

Donné à Bruxelles, le 13 février 1838.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

E. D'HUART.